



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON **2021 / 2022**

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04-77-44-51-93

PV N° 44 DU SAMEDI 25/06/2022

Réunion du 20 juin 2022

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°30 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule A

N°545699 COUZAN 1 – contre N°860487 TORANCHE 1

Match n°23673250 du 05/06/22

Joueurs en état de suspension du club de COUZAN.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BERNARD Bastien**, licence n°2545653183, du club de COUZAN, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. BERNARD Bastien**, licence n°2545653183, du club de COUZAN, était en état de suspension à la date de la rencontre. (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District)

Courrier envoyé par mail le 13/06/22 au club de COUZAN pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à COUZAN 1 (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de COUZAN est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BERNARD Bastien**, licence n°2545653183, était en état de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme avec prise d'effet au 27/06/22. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat du match : COUZAN (1) : 0 – TORANCHE (1) : 3

Les frais de dossier sont imputés à COUZAN, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

RECEPTION DOSSIER RECLAMATION

Affaire n°31 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule A

550398 ROANNE MAYOTTE 1 contre 547504 RIORGES 2

Match n°23673259 du 12/06/22

Réserve d'avant-match du club de ROANNE MAYOTTE, confirmée en réclamation par messagerie officielle du club du 12/06/22

Motif : « je, soussigné, ANA ANRIFOU, licence n°2546333404, capitaine du club FC DE MAYOTTE-ROANNAIS, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de RIORGES FC, pour le motif suivant : des joueurs du club de RIORGES FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmation de la réserve d'avant-match en réclamation par courriel officiel du club du 12/06/22 :



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04-77-44-51-93

« Bonjour M. le Président. Lors de la rencontre de ce week-end, le 12/06/22, opposant Roanne Mayotte 1 à Riorges FC 2, nous avons posé réserves pour non qualification de 3 joueurs de l'équipe adverse, à savoir : MARTIN Yannick, n°2578635426, MARTIN Boris, n°2588623313, et FORTE Corentin, n°2518694197.

Par ce mail, nous confirmons la réserve ainsi déposée sur la feuille de match de cette rencontre. Cordialement. Bureau FC MAYOTTE ROANNAIS ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ROANNE MAYOTTE, confirmée par courriel du 12/06/22, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF.

La CR constate que la confirmation par courriel du 12/06/22 ne correspond pas au même motif que la réserve faite avant le match.

La CR dit que la réserve d'avant-match est jugée irrecevable, car confirmée pour un motif différent.

La CR dit que la réclamation d'après-match, confirmée par courriel du 12/06/22, est jugée irrecevable car insuffisamment motivée.

Cependant, après contrôle des feuilles de match, la CR constate que tous les joueurs de l'équipe de RIORGES 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

En conséquence, la CR décide : résultat acquis sur le terrain : ROANNE MAYOTTE (1) : 2 – RIORGES (2) : 2

Frais de dossier à la charge de ROANNE MAYOTTE : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS :

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.